

87 dB(A) avec EPI



ou de pression de crête de 140 dB(A)

Si, en dépit des mesures mises en oeuvre par l'employeur (en application des articles R. 231-130 (cf tableau 2) et R. 231-131 (EPI)), des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition de 87dB(A) avec EPI, l'employeur :

- 1°) Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2°) Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence

Article L.230- 2 du Code du Travail

PRINCIPES GENERAUX de PREVENTION

(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 1 Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)
 (Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 art. 1 Journal Officiel du 24 février 2001)
 (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 173 Journal Officiel du 18 janvier 2002)
 (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 8 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 art. 37 Journal Officiel du 14 juin 2006)

- I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
- II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :
 - a) Éviter les risques ;
 - b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 - c) Combattre les risques à la source ;
 - d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 - e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
 - h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
- III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :
 - a) Évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ;
 à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;
 - b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé ;
 - c) Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'État.

En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

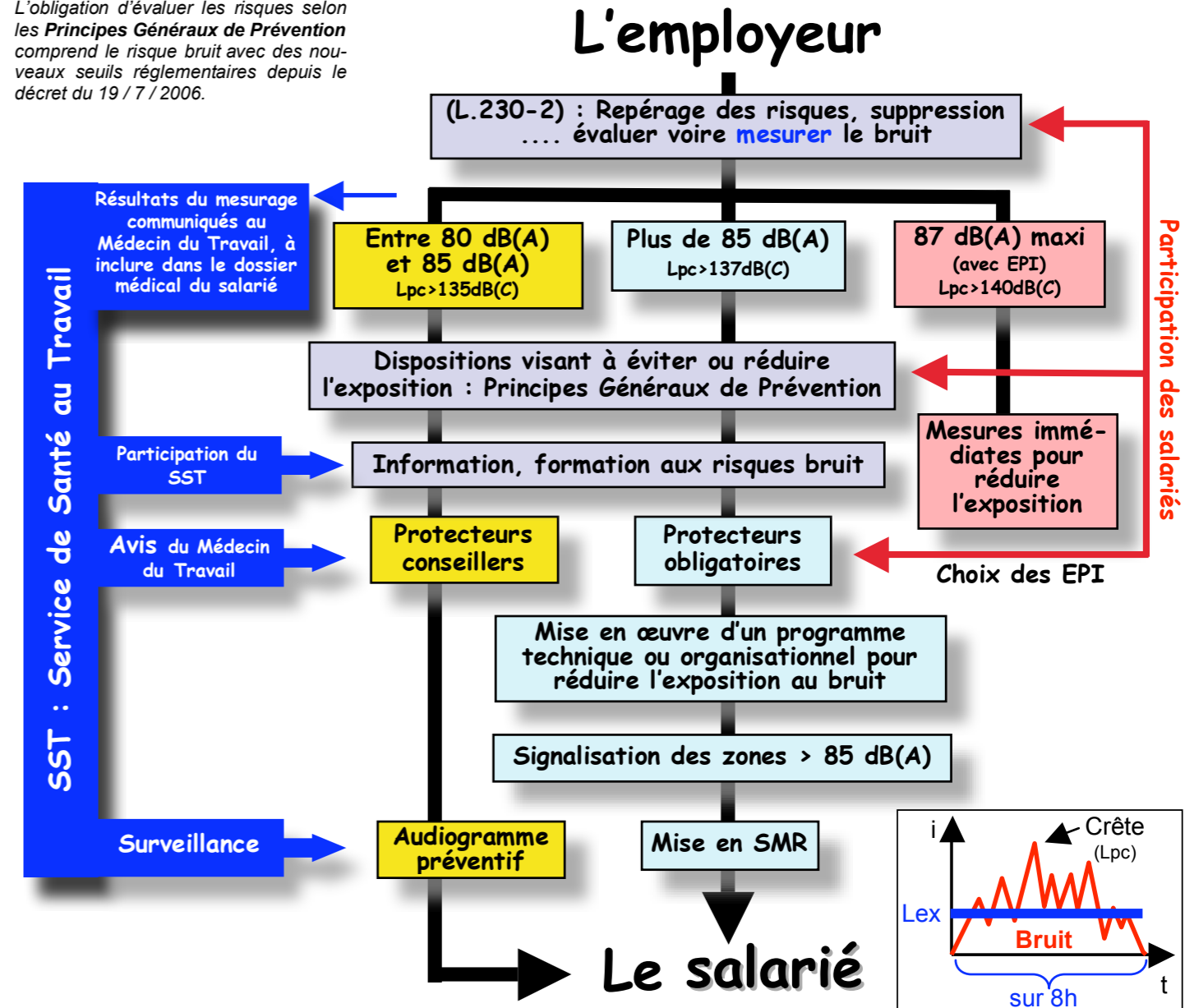


PREVENTION du RISQUE BRUIT

<p>Dès 80 dB(A)*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le bruit - Fournir des EPI 	<p>Dès 85 dB(A)*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures techniques et organisationnelles pour réduire le bruit... - Faire porter des EPI - Mise en SMR 	<p>Dès 87 dB(A) avec EPI*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau maxi admissible avec EPI sur 8h. - Mesures immédiates...
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Entreprise : La démarche de prévention du risque bruit

L'obligation d'évaluer les risques selon les Principes Généraux de Prévention comprend le risque bruit avec des nouveaux seuils réglementaires depuis le décret du 19 / 7 / 2006.



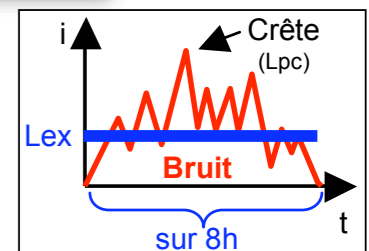
* Exposition sonore quotidienne :

Le niveau d'exposition quotidienne au bruit, $L_{EX,8h}$ est la valeur du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A évalué pendant la durée totale effective de la journée de travail T_E , normalisé par la durée de référence T_0 de 8 heures. Il est donné en dB(A) par la formule :
 $L_{EX,8h} = L_{Aeq,TE} + 10 \lg (T_E/T_0)$ où :
 T_E est la durée totale effective de la journée de travail ;
 T_0 est la durée de référence, fixée à 8 heures ;
 $L_{Aeq,TE}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A.

Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit, $L_{EX,40h}$, est évalué à l'aide des niveaux d'exposition quotidienne au bruit. Il est donné en dB(A) par la formule :

$$L_{EX,40} = (10 \lg (\frac{1}{S} \sum_{i=1}^S 10^{0,1(L_{EX,8h}i)}))$$

où : S est le nombre de journées de travail durant la semaine ; ($L_{EX,8h}i$) est le niveau d'exposition quotidienne au bruit de la ième journée de travail.



Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2 (cf p4) et à sa mise à jour, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

L'évaluation des niveaux de bruit et le mesurage ont pour but si, dans une situation donnée, les valeurs réglementaires sont dépassées (80 dB(A), 85 dB(A) et 87 dB(A) avec EPI sur 8h).

L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et effectués par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. Ils sont exécutés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit. En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

L'évaluation des niveaux de bruit et les résultats du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

Ces résultats sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération les éléments suivants :

	Tableau 1
1°) Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif ;	
2°) Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 231-127 ;	
3°) Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes ;	
4°) Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'ouïe d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations ;	
5°) Toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents ;	
6°) Les renseignements sur les émissions sonores, fournis par les fabricants d'équipements de travail, en application des règles techniques mentionnées à l'article R. 233-84 ;	
7°) L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;	
8°) La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, dans des lieux placés sous la responsabilité de l'employeur ;	
9°) Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs ;	
10°) La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation ;	

80 dB(A)



ou pression de crête à 130 dB(C)

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

La réduction de ces risques se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés au II de l'article L. 230-2 (cf p4) et prend en considération, notamment :

	Tableau 2
1°) La mise en oeuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre ;	
2°) Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible ;	
3°) Dans le cas d'équipements de travail utilisés à l'extérieur des bâtiments, la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des matériels conformes aux dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ;	
4°) La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;	
5°) L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;	
6°) Des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local ;	
7°) Des moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation ;	
8°) Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;	
9°) La réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, prévoyant notamment des périodes de repos.	

L'employeur adapte, en liaison avec le médecin du travail, les mesures préventives aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque.

Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition de 80 dB(A) ou une pression de crête de 130 dB(C), l'employeur met des protecteurs auditifs individuels et correctement adaptés à la disposition des travailleurs ;

L'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur à 80 dB(A), reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail, notamment dans les domaines suivants :

	Tableau 3
1°) La nature de ce type de risque ;	
2°) Les mesures prises en application des articles R. 231-130, R. 231-131, et R. 231-132 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;	
3°) Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 231-127 ;	
4°) Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit effectués en application de l'article R. 231-128, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;	
5°) L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;	
6°) L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;	
7°) Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;	
8°) Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.	

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis après avis des travailleurs concernés, du médecin du travail et, éventuellement, des agents de la CRAM, de l'OPPBT...

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

À la demande du salarié ou du médecin un audiogramme préventif, ayant pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une exposition au bruit sur le lieu de travail. Le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

Si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, il appartient à l'employeur de :

- 1°) Revoir en conséquence l'évaluation des risques, effectuée conformément à l'article R. 231-128 (cf. le tableau 1) ;
- 2°) Compléter ou modifier les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles R. 231-130 (cf tableau 2) et R. 231-131 (EPI) ;
- 3°) Tenir compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles R. 231-130 et R. 231-131, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.

Dans ce cas, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres travailleurs ayant subi une exposition semblable.

85 dB(A)



ou pression de crête à 135 dB(C)

Sur la base de l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 231-128 (cf. le tableau 1) lorsque les valeurs d'exposition dépassent 85 dB(A) ou à une pression de crête de 135 dB(C), l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe I de l'art.R231-130 (c.a.d. le tableau 2).

Sur la base de l'évaluation des risques mentionnée à l'article R. 231-128 (cf. le tableau 1), les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures à 85 dB(A) ou à une pression de crête de 135 dB(C), font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont, en outre, délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures à 85 dB(A) ou à une pression de crête de 135 dB(C), l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés ;

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible

Le médecin du travail exerce une Surveillance Médicale Renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de supérieures à 85 dB(A) ou à une pression de crête de 135 dB(C). Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.